

**COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE  
DU 28 MAI 2020**

**Présents** : Franck GIRARD-CARRABIN, Catherine SCHULD, Philippe GANDIT, Marie MOISAN, François RONY, Jacques ADENOT, Christophe BUCCI, Fabrice CASSAR, Sandrine CHARITAT, Xavier FIGARI, Jérémy JALLAT (arrivé à 20h40), Nathalie PLAT, Emmanuelle SOUBEYRAN (arrivée à 20h50), Xénia VALL

**Absents** : Josiane TOURNIER

**Secrétaire de séance** : Catherine SCHULD

---

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE :**

**ELECTION EXECUTIF**

**Délibération n° 2020-18 : Election du Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il vous est proposé de désigner Madame Catherine SCHULD pour assurer ces fonctions.

S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Il est rappelé l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 13

- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur Franck GIRARD-CARRABIN : 13 (treize) voix

Etant donné que Monsieur Franck GIRARD-CARRABIN a obtenu la majorité absolue, ce dernier est proclamé Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à **la majorité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'approuver cette délibération.

**Délibération n° 2020-19 : Création de postes d'Adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte un effectif maximum de 4 Adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'approuver la création de 4 postes d'Adjoints au Maire.

### **Délibération n° 2020-20 : Election des Adjoints au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste unique (composée de Madame Catherine SCHULD - Monsieur Philippe GANDIT - Madame Marie MOISAN - Monsieur François RONY : 14 (quatorze) voix

Etant donné que cette liste a obtenu la majorité absolue, ont été ainsi proclamés Adjoints au Maire :

- Madame Catherine SCHULD - 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire
- Monsieur Philippe GANDIT - 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire
- Madame Marie MOISAN - 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire
- Monsieur François RONY - 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'approuver cette délibération.

### **Délibération n° 2020-21 : Délégation de l'Assemblée délibérante au Maire**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal ce qui suit :

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire tout ou partie de ses attributions pour la durée de son mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'accorder une délégation au Maire sur les points suivants :

- ↳ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- ↳ De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; l'ensemble du champ de compétence est transféré.
- ↳ De procéder, dans la limite de 200.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- ↳ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ↳ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ↳ De créer les régies comptables (avances et recettes) nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ↳ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- ↳ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ↳ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, si la dépense a été prévue au budget ;
- ↳ De fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme ;
- ↳ D'intenter de manière générale au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- ↳ De prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- ↳ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 200.000 €

**Ces délégations sont personnelles et ne peuvent être subdéléguées par le Maire à un Adjoint sauf accord préalable du Conseil municipal.**

**Le Maire doit en rendre compte à chaque réunion du Conseil municipal.**

**Les délégations du Conseil municipales peuvent être remise en cause à tout moment.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'approuver cette délibération.

**Séance levée à 22 h 00**